

Communication au Conseil municipal du samedi 28 mars 2026

Accueil et installation du Conseil municipal - communication.

Numéro V-2026-47

- Lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections.
- Déclaration d'installation des élus dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

PROJET

Délibération au Conseil municipal du samedi 28 mars 2026

Élection du Maire.

Numéro V-2026-48

L'article L 2122-4 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres au scrutin secret. »

L'article L 2122-7 dispose que « Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le Code Général des Collectivités Territoriales et
notamment ses articles L 2122-4 et L 2122-7*

est appelé à procéder à l'élection du maire en application des dispositions ci-dessus

Mme / M. a été élu au ...tour de scrutin à la majorité absolue avec un total de ...voix.

Délibération au Conseil municipal du samedi 28 mars 2026

Fixation du nombre d'adjoint·es.

Numéro V-2026-49

L'article L2122-2 du CGCT dispose que « Le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal. »

À Strasbourg l'effectif du Conseil municipal étant de 65 membres, le nombre maximum d'adjoints peut être de 19.

L'article L 2122-2-1 du Code général des collectivités territoriales dispose que « Dans les communes de 80 000 habitants et plus, la limite fixée à l'article L 2122-2 peut donner lieu à dépassement en vue de la création de postes d'adjoints chargés principalement d'un ou plusieurs quartiers, sans toutefois que le nombre de ceux-ci puisse excéder 10 % de l'effectif légal du conseil municipal ».

À Strasbourg le nombre maximum d'adjoints supplémentaires au titre des adjoints de quartier peut être de 6.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu le Code Général des Collectivités Territoriales
et notamment ses articles L 2122-2 et 2122-2-1
après en avoir délibéré*

fixe le nombre d'adjoints au maire de la ville de Strasbourg à 20.

Délibération au Conseil municipal du samedi 28 mars 2026

Élection des adjoint·es au Maire.

Numéro V-2026-50

L'article L.2122-4 du CGCT dispose que « Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. »

L'article L.2122-7 du CGCT dispose que « Dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. »

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les dispositions du Code général des collectivités
territoriales
notamment ses articles L.2122-4 et L.2122-7-2
est appelé à procéder à l'élection des vingt (20) adjoints au maire
en application des dispositions ci-dessus*

*Ont été élu·es à la majorité absolue des suffrages exprimés au ...tour de scrutin
Liste :*

Communication au Conseil municipal du samedi 28 mars 2026

Charte de l'élu local - communication.

Numéro V-2026-52

L'article L.2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, dispose notamment :
« Lors de la première réunion du conseil municipal immédiatement après l'élection du Maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L1111-12. Le maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et des dispositions du chapitre III intitulé « conditions d'exercice des mandats municipaux » du titre II relatif aux organes de la commune, du CGCT. »

Créé par la loi n°2025-1249 du 22 décembre 2025, l'article L1111-12 prévoit les éléments suivants :

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi ».

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Charte de l'élu local

1.Article L1111-13 CGCT :

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élú local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élú local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élú local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élú local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élú local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élú local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élú local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

2. Article L1111-14 CGCT :

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil

utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

PROJET

Délibération au Conseil municipal du samedi 28 mars 2026

Délégations du Conseil au Maire - Mandat 2026.

Numéro V-2026-216

Application des articles L 2122-18 à 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales - Délégations du Conseil au Maire.

Pour des motifs de continuité du service public et dans une logique d'efficacité de l'action administrative, l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil municipal à déléguer au Maire l'exercice de tout ou partie de certaines de ses attributions qu'il énumère de façon limitative.

Cette délégation s'exerce pour la durée du mandat. Le conseil peut cependant y mettre un terme en tout ou partie ou modifier lesdites délégations, à tout moment, par délibération.

Les décisions prises par le Maire en vertu de ces articles sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets (plus particulièrement leur publication et leur transmission au contrôle de légalité).

Par ailleurs, en application de l'arrêté du 3 frimaire de l'an XII : les biens et revenus de la Fondation de l'Œuvre Notre Dame (OND) « continueront à être régis et administrés, comme par le passé, par l'autorité municipale de la ville de Strasbourg, d'après le mode que les revenus et biens de la Commune, de manière cependant que leur administration reste toujours distincte de celle des biens et revenus de la Commune ». Dans ces conditions, la présente délégation s'applique également à la fondation de l'Œuvre Notre Dame en faveur du Maire en sa qualité d'administrateur de la fondation.

Il est proposé au Conseil de procéder à cette délégation en précisant qu'en l'absence de dispositions contraires dans la présente délibération, le Maire pourra déléguer ces pouvoirs sous sa surveillance et sa responsabilité aux adjoints et conseillers municipaux délégués ainsi qu'à l'administration.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

*Le Conseil
vu les articles L 2122-18 à L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
après en avoir délibéré*

autorise

le Maire pendant toute la durée de son mandat :

1. Patrimoine - domanialité

1.1 à arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales (L 2122-22 1°) ;

1.2 a) à décider de la conclusion du louage de choses, qu'elles soient prises ou données à bail, pour une période ne pouvant pas dépasser douze ans, en ce inclus toutes conventions de bail ou d'occupation portant sur les biens du patrimoine de la Ville de Strasbourg et de l'OND et sur celui des Fondations qu'elles administrent (L 2122-22 5°) ;

b) à fixer les prix et à procéder à la révision des loyers et redevances sans limitation de montant. Les loyers et redevances sont fixés dans les limites de la valeur locative. Pour les terrains et locaux concédés à des organismes à but non lucratifs ou à des fins d'intérêt général, les loyers et redevances peuvent être fixés à un montant inférieur à la valeur locative, dans les conditions fixées dans le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

En toute hypothèse, tous louages de choses, occupations ou mises à disposition de terrains et locaux, à titre gratuit ou sur la base d'un montant assimilable à une libéralité, demeurent de la compétence du Conseil municipal ;

1.3 à accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges (L 2122-22 9°) ;

1.4 à décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4600 € HT (L 2122-22 10°) ;

1.5 à fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux, le montant des offres de la Ville à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes (L 2122-22 12°) ;

2. Urbanisme - habitat - environnement

2.1 à fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme (L 2122-22 14°) ;

2.2 a) à exercer, au nom de la Ville, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la Ville en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ses droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 du Code de l'Urbanisme sans restriction de montant, (L 2122-22 15°) ;

b) dont à se prononcer, au nom de la Ville, en cas de proposition d'acquisition dans le cadre de la procédure de délaissement prévue à l'article L 211-5 du Code de l'Urbanisme, et le cas échéant saisir le juge de l'expropriation ;

2.3 à donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'Urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local (L 2122-22 18°) ;

2.4 à signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du Code de l'Urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (L 2122-22 19°) ;

2.5 à exercer ou déléguer, au nom de la Ville, en application de l'article L. 214-1-1 du Code de l'Urbanisme, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code, sans restriction de montant (L 2122-22 21°) ;

2.6 à exercer ou déléguer, au nom de la Ville, le droit de priorité prévu aux articles L.240-1 à L. 240-3 du Code de l'Urbanisme, sans restriction de montant (L 2122-22 22°) ;

2.7 à prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code (L 2122-22 23°) ;

2.8 à procéder, à l'ensemble et sans restriction quant au montant des travaux projetés, des dépôts des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ou appartenant à l'OND (L 2122-22 27°) ;

2.9 à exercer, au nom de la Ville, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation sans restriction de montant (L 2122-22 28°) ;

2.10 à ouvrir et organiser par arrêté la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du Code de l'Environnement (L 2122-22 29°) ;

3. Finances

3.1 à fixer, sans restriction des montants, et le cas échéant en faisant usage de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées, les tarifs de droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière

générale des droits prévus au profit de la commune ou de l'OND qui n'ont pas un caractère fiscal (L 2122-22 2°) ;

3.2 I. à procéder à la réalisation d'emprunts, dans la limite des sommes inscrites au budget et pour des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée et à procéder aux opérations y afférentes ;

a) approuve la détermination du profil de la dette comme suit :

L'encours de la dette peut être augmenté au maximum de la somme inscrite au budget. Les emprunts ainsi que les instruments financiers retenus respecteront une ventilation conforme aux critères suivants :

- *100% maximum de l'encours de la dette classée I-A ou 2-A,*
- *50% maximum de l'encours de la dette classée I-B,*
- *0% pour les autres classifications.*

b) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, à des produits de financement qui pourront être :

- *et/ou des emprunts de type « schuldschein »,*
- *et/ou des emprunts classiques : taux fixe ou variable sans structuration,*
- *et/ou des emprunts co-financés entre banques et investisseurs,*
- *et/ou des emprunts bancaires à barrières sur EURIBOR,*
- *des emprunts obligataires (stand alone, EMTN ou groupés).*

La durée des produits de financement ne pourra excéder 40 années.

Les index de référence des contrats d'emprunts pourront être :

- *le T4M*
- *le TAM*
- *l'€STER*
- *le livret A*
- *l'inflation*
- *le CMS*
- *l'EURIBOR*
- *l'OAT.*

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la consultation d'au moins cinq établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- *0,20% de l'encours visé par l'opération pour les primes;*
- *0,30% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci ;*
- *un forfait de 80 000 €*

c) autorise le Maire, à contracter les produits nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité, conformément aux termes de l'article L. 2122-22 du C.G.C.T. dans les conditions et limites ci-dessus

d) autorise à ces fins, le Maire :

- *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opération ;*
- *à lancer des émissions obligataires ou à participer à des emprunts obligataires groupés avec d'autres collectivités publiques et signer les actes y relatifs ;*
- *à lancer des émissions de type « schuldschein » et signer les actes y relatifs ;*
- *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;*
- *à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;*
- *à résilier l'opération retenue ;*
- *à signer les contrats répondant aux conditions posées aux alinéas précédents ;*
- *à définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement ;*
- *à procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et / ou consolidation, sans intégration de la soulte ;*
- *et notamment pour les réaménagements de dette, la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable, la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, la possibilité d'allonger la durée du prêt, la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement ;*
- *et enfin à conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ;*

II. Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la Ville de Strasbourg et l'OND souhaitent recourir à des instruments de couverture afin de se protéger contre d'éventuelles hausses des taux ou au contraire afin de profiter d'éventuelles baisses.

Considérant que ces instruments permettent de modifier un taux (contrats d'échange de taux ou swap), de figer un taux (contrats d'accord de taux futur ou FRA, contrats de terme contre terme ou FORWARD/FORWARD), de garantir un taux (contrats de garantie de taux plafond ou CAP, contrats de garantie de taux plancher ou FLOOR, contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher ou COLLAR) ;

a) approuve le recours, dans le souci d'optimiser sa gestion de la dette et dans le cadre des dispositions de la circulaire interministérielle du 25 juin 2010, de recourir à des opérations de couverture des risques de taux qui pourront être :

- *des contrats d'échange de taux d'intérêts (SWAP),*
- *et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR),*
- *et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).*

La durée des contrats de couverture ne pourra excéder 20 années.

En toute hypothèse, cette durée ne peut être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Les index de référence des contrats de couverture pourront être :

- *le T4M,*
- *le TAM,*
- *l'€STER,*
- *le CMS*
- *l'EURIBOR,*
- *l'OAT.*

En toute hypothèse, les opérations de couverture sont toujours adossées aux emprunts constitutifs de la dette et le montant de l'encours de la dette sur lequel portent les opérations de couverture ne peut excéder l'encours global de la dette de la collectivité.

Pour l'exécution de ces opérations, il est procédé à la consultation d'au moins deux établissements spécialisés.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- *0,10% de l'encours visé par l'opération pour les primes,*
- *0,15% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci,*
- *un forfait de 10 000 euros.*

b) autorise le Maire à recourir à des opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs du stock de la dette, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter sur l'exercice et qui seront inscrits en section d'investissement du budget primitif ;

c) autorise le Maire à ces fins :

- *à lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations ;*
- *à retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné, du gain financier espéré et des primes et commissions à verser ;*
- *à passer les ordres pour effectuer l'opération retenue ;*
- *à résilier l'opération retenue ;*
- *à signer les contrats de couverture répondant aux conditions posées aux alinéas précédent ; (L 2122-22 3°) ;*

3.3 à déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'État pour les fonds qui proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité et de recettes exceptionnelles dont la liste est fixée par le Conseil d'État (L. 1618-2 1° 2° 3° et 4°) ;

3.4 à créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux et de l'OND (L 2122-22 7°) ;

3.5 A réaliser les lignes de trésorerie d'un montant maximum prévu chaque année par le conseil municipal (L 2122-22 20°).

3.6 à demander à tout organisme financeur, sans plafond, l'attribution de subventions (L 2122-22 26°) ;

4. Commande publique

4.1 à prendre, pendant toute la durée de son mandat, toute décision concernant la préparation - y compris la fixation de primes ou d'indemnités à verser dans le cadre de procédures - la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget. (L 2122-22 4°)

5. Contentieux

5.1 à passer les contrats d'assurance et à accepter les indemnités de sinistres y afférentes (L 2122-22 6°) ;

5.2 à fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts (L 2122-22 11°) ;

5.3 dans tous les cas,

a) à intenter au nom de la Ville de Strasbourg ou de l'OND les actions en justice et à défendre la Ville ou l'OND dans les actions intentées contre elle (L 2122-22 16°) ;

b) à poursuivre le litige par toutes les instances et tous les degrés de juridiction et, en particulier, à user de toutes les voies de recours contre les décisions défavorables aux intérêts de la Ville ou de l'OND (L 2122-22 16°) ;

c) à payer les frais afférents à ces procédures (L 2122-22 16°) ;

d) dans tous les cas, à transiger avec tout tiers dans la limite de 5 000 € HT (L 2122-22 16°).

5.4 à régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 30 000 € HT (L 2122-22 17°) ;

6. Divers

6.1 à prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières municipaux (L 2122-22 8°) ;

6.2 À autoriser, au nom de la commune ou de l'OND, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre (L 2122-22 24°) ;

6.3 à saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux de la Ville de Strasbourg sur l'ensemble des projets mentionnés à l'article L 1413-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (L 2122-22 25°) ;

6.4 à décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement (L 2122-22 13°) ;

Le Maire peut accorder délégation de signature aux agents énumérés à l'article L 2122-19 du CGCT pour toutes matières incluses dans le présent délibéré.

En cas d'empêchement du Maire, notamment à la suite d'une situation de conflit d'intérêts, les décisions prises en application de la présente délibération seront signées par un adjoint dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau (application de l'article L 2122-17 du CGCT).

rappelle

que lors de chaque réunion obligatoire du Conseil municipal, le Maire rendra compte des attributions exercées par délégation du Conseil s'agissant des marchés publics.

Délibération au Conseil municipal du samedi 28 mars 2026

Fixation du nombre de membres élus au conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) et à la Commission Municipale d'Aide Sociale Plénière (CMASP).

Numéro V-2026-241

Lors du renouvellement du conseil suite aux élections municipales, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) doit être installé dans les deux mois suivants l'élection du Maire. Pour cela, il est nécessaire de fixer dès la séance d'installation le nombre de membres du Conseil d'Administration permettant leur élection au conseil municipal suivant.

Les conseils d'administration des centres communaux d'action sociale (CCAS) sont composés pour moitié de membres élus au sein du conseil municipal, et pour l'autre moitié, de membres nommés par le Maire, représentants associatifs ou de la société civile.

La Commission Municipale d'Aide Sociale Plénière est composée des mêmes membres. Elle définit les orientations en matière d'aides sociales communales (aides facultatives) et évalue leur application. La commission examine le bilan des aides sociales et prend soin d'assurer le suivi du règlement et de formuler ses remarques et propositions.

Le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 issu de la loi 3DS abroge l'article 123-7 qui fixait le plafond des élus au conseil d'administration à 8. Le nombre de conseillers municipaux siégeant au conseil d'administration, hors Maire, président de droit, est désormais fixé librement mais le minimum de membres nommés reste obligatoirement à 4 avec maintien de la parité entre les membres élus/membres nommés.

Compte tenu de la place et du rôle du CCAS de Strasbourg et de son action générale de prévention et de développement social dans la commune, il est proposé de fixer à huit le nombre de membres élus.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil

*vu l'article L 2121-21 du Code général des collectivités territoriales
vu les articles L 123-5, L 511-1 à L 511-9 du Code de l'action sociale et des familles,
relatifs à l'aide sociale communale dans les communes d'Alsace Moselle, les articles R
123-7, R 123-8, R 123-10 et R-123-15 du Code de l'action sociale et des familles,
vu le décret n°2023-632 du 20 juillet 2023 et les articles L.123-4 à L. 123-9 du Code de
l'action sociale et des familles
après en avoir délibéré*

décide

*de fixer à huit le nombre des membres élus au Conseil d'administration du Centre
Communal d'Action Sociale et de la Commission municipale d'aide sociale plénière.*

PROJET